



## Numéro 63 – Actualités de mai 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

### EN BREF

#### **LES TEXTES** \_\_\_\_\_ **2**

Décret relatif à la participation des fournisseurs de gaz naturel à la procédure d'agrégation de la demande

#### **LE JUGE** \_\_\_\_\_ **4**

Le Conseil d'Etat enjoint à la Première ministre de prendre de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici au 30 juin 2024

#### **L'EUROPE** \_\_\_\_\_ **5**

Réforme du marché européen de l'électricité : première prise de position du Parlement européen

#### **LA RÉGULATION** \_\_\_\_\_ **8**

Publication du rapport d'activité 2022 du Médiateur national de l'énergie

#### **ET AUSSI...** \_\_\_\_\_ **9**

Rapport annuel du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) pour 2022

# LES TEXTES

## DECRET

### **Décret relatif à la participation des fournisseurs de gaz naturel à la procédure d'agrégation de la demande**

Un décret du 24 mai 2023, pris après avis de la CRE, impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de participation à la procédure d'agrégation de la demande prévue par l'article 10 du Règlement (UE) 2022/2576 du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz.

Les fournisseurs de gaz naturel titulaires d'une autorisation de fourniture établis dans l'Union européenne ou dans un Etat partie au Traité instituant la Communauté de l'énergie, participent à la procédure d'agrégation de la demande pour des volumes au moins égaux à 4,2 % des volumes de gaz naturel livrés à des clients finals ou consommés par ces fournisseurs au cours de l'année 2022.

Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un fournisseur de gaz naturel en cas de non-participation ou de participation insuffisante à la procédure d'agrégation de la demande.

 [Consulter le décret n° 2023-401 du 24 mai 2023](#)

 [Consulter la délibération n° 2023-114 du 27 avril 2023](#)

## ARRETES

### **Arrêté décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de la société Electricité de France**

Un arrêté du 24 mai 2023 décide de l'acquisition par l'Etat de 0,31 % du capital de la société Electricité de France auprès de l'établissement public BPI France.

 [Consulter l'arrêté du 24 mai 2023](#)

### **Arrêté fixant le coefficient de proportionnalité pour la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel**

Un arrêté du 17 mai 2023, pris après avis de la CRE, fixe le coefficient de proportionnalité utilisé pour le calcul de la quote-part relative à l'utilisation des réseaux de transport du gaz naturel, pour les consommateurs finals raccordés à un réseau de distribution. Ce coefficient est applicable à toute prestation d'acheminement du gaz naturel.

La valeur du coefficient de proportionnalité est fixée à 83,51 % et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

 [Consulter l'arrêté du 17 mai 2023](#)

 [Consulter l'avis de la CRE du 11 mai 2023](#)

## PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

### Délibération portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Par une délibération du 10 mai 2023, la CRE fait évoluer la grille tarifaire de GRDF de + 4,3 % en moyenne au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ajuste le montant du terme  $R_r$  à la même date pour les options tarifaires T1, T2, T3, T4 et TP ainsi que pour les points de livraison sans compteurs individuels.

 [Consulter la délibération n° 2023-123 du 10 mai 2023](#)

### Délibération portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région « Core »

Par une délibération du 11 mai 2023, la CRE approuve la proposition d'amendement de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme pour la région « Core », sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 3 avril 2023. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

Parallèlement à l'approbation de la proposition d'amendement, la CRE rappelle ses attentes concernant l'allocation des capacités de long terme aux interconnexions électriques :

- Dans un courrier transmis le 14 avril 2023, la CRE a demandé à RTE d'améliorer, en lien avec ses homologues, les modes d'allocation actuels des droits de transport de long terme aux frontières françaises, en augmentant le nombre de guichets pour les capacités annuelles au long de l'année N-1 et en proposant des produits à échéances plus lointaines, jusqu'à trois ans à l'avance ;
- La CRE identifie des risques de diminution des capacités de long terme offertes au marché, associés au passage au régime *flow-based* pour cette échéance. Dans la perspective d'un marché de l'électricité offrant des solutions de couverture efficaces aux acteurs, elle travaille à des améliorations méthodologiques en coopération avec les régulateurs de la région « Core » et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Elle demande également à RTE, en lien avec ses homologues, de s'assurer que le passage au *flow-based* à long terme ne se traduise pas par une diminution des volumes disponibles pour les acteurs de marché aux frontières françaises.

 [Consulter la délibération n° 2023-120 du 11 mai 2023](#)

### Délibération de la CRE du 31 mai 2023 portant communication relative à l'organisation du prochain guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Martinique et à la Réunion

Par une délibération du 31 mai 2023, la CRE précise les modalités applicables au prochain « guichet stockage » prévues dans sa délibération du 12 janvier 2023 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

Ce guichet de saisine unique, assurant une mise en concurrence et un classement de l'ensemble des projets participants, concernera les installations de

Les chiffres du mois  
de mai 2023 :

26 délibérations

2 acteurs  
auditionnés

stockage d'électricité situées en Martinique et à la Réunion. La date limite de dépôt des dossiers de saisine par le gestionnaire de réseau, EDF SEI, est fixée au 31 janvier 2024. Après l'instruction des dossiers et fixation du taux de rémunération, les projets générant le plus de valeur pour le système feront l'objet d'une délibération portant décision sur la compensation des coûts des projets au titre des charges de service public de l'énergie.

 [Consulter la délibération n° 2023-142 du 31 mai 2023](#)

 [Consulter la délibération n° 2023-13 du 12 janvier 2023](#)

 [Consulter les autres délibérations de la CRE](#)



## CONSEIL D'ÉTAT

### **Le Conseil d'Etat enjoint à la Première ministre de prendre de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici au 30 juin 2024**

Le Conseil d'Etat a été saisi par la commune de Grande-Synthe et par plusieurs associations afin qu'il soit enjoint à la Première ministre de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national. Par une décision du 19 novembre 2020, le Conseil d'Etat a constaté que les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'avaient pas été atteints sur la période 2015-2018 et a ordonné un supplément d'instruction afin que le Gouvernement justifie que l'objectif de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 pourrait être respecté sans mesures supplémentaires.

Par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil d'Etat a enjoint à la Première ministre de prendre, avant le 31 mars 2022, toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (cf. *L'Energie du droit* n°43, juillet-août 2021).

Par une décision du 11 mai 2023, le Conseil d'Etat constate qu'« *il demeure des incertitudes persistantes (...) quant à la capacité des mesures prises à ce jour et des modalités de coordination stratégique et opérationnelle de l'ensemble de l'action publique mises en œuvre, à rendre suffisamment crédible l'atteinte d'un rythme de diminution des émissions territoriales de gaz à effet de serre cohérent avec les objectifs de réduction fixés pour 2030 (...)* ».

Le Conseil d'Etat enjoint donc à la Première ministre de prendre « *toutes mesures supplémentaires utiles* » d'ici le 30 juin 2024, et de transmettre, dès le 31 décembre 2023, un bilan d'étape détaillant ces mesures et leur efficacité.

 [Consulter la décision n° 467982 du 10 mai 2023](#)

## ACTUALITES DU PARLEMENT EUROPEEN

### Réforme du marché européen de l'électricité : première prise de position du Parlement européen

Dans un rapport en date du 15 mai 2023, Nicolas Gonzalez Casares, député socialiste (groupe S&D) et rapporteur au Parlement européen appartenant à la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), a remis au Parlement un premier projet listant les amendements de compromis relatifs à la proposition de règlement de la Commission européenne visant à réformer le marché européen de l'électricité (cf. *L'Energie du droit n° 61*, mars 2023). De manière générale, le rapporteur souhaite aller plus loin dans les mesures visant à réduire les prix de l'énergie et la volatilité des prix de gros ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Ce rapport fait état de plusieurs propositions en ce sens, dont notamment :

- un encadrement plus strict des contrats pour différence (CFD), contrats à long terme à prix garantis par l'État que la Commission européenne propose d'ériger comme unique forme de soutien public autorisée pour les énergies renouvelables et la production nucléaire ;
- une pérennisation du mécanisme de plafonnement de rente inframarginale à hauteur de 180 €/MWh en cas de crise pour permettre de financer les mesures de soutien aux consommateurs tel que prévu par le Règlement du Conseil n° 2022/1854 du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (cf. *L'Energie du droit n° 56*, octobre 2022) ;
- des propositions d'objectifs contraignants de stockage et de réponse à la demande obligatoires et non plus indicatifs ;
- une valorisation et simplification des mécanismes de capacités considérés comme des « éléments structurels » du marché ;
- une réduction de la taille des communautés d'énergie en refusant leur ouverture aux grandes entreprises privées ;
- une mise en place d'une plateforme centralisant les offres disponibles pour la conclusion de *Power Purchase Agreements* (PPA) et un retrait de l'électricité nucléaire des PPA garantis par l'Etat.

Le vote de ces amendements en Commission ITRE est prévu le 19 juillet 2023.

 [Consulter le rapport du rapporteur Nicolas Gonzales Casares à la Commission ITRE du Parlement européen en date du 15 mai 2023 \(en anglais\)](#)

## ACTUALITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

### La Commission européenne émet certaines recommandations à la France concernant les mesures de soutien aux consommateurs

Dans une communication du 24 mai 2023, la Commission européenne adresse plusieurs recommandations au Conseil de l'Union européenne concernant la situation économique et budgétaire de la France en 2023, en particulier dans le secteur de l'énergie. Ces recommandations s'inscrivent plus globalement dans le cadre de la communication relative au « Paquet du

printemps » du Semestre européen 2023 qui vise à coordonner les politiques économiques et budgétaires des Etats membres européens.

La Commission européenne recommande à la France de réduire les mesures de soutien aux consommateurs, qu'elle estime à hauteur de 1 % du PIB français, d'ici fin 2023. Cette suppression doit débiter par les mesures les moins ciblées, notamment le bouclier tarifaire. Les économies correspondantes doivent permettre de réduire le déficit public. Par ailleurs, la Commission européenne considère que la plupart des mesures prévues ou prises en 2023 ne préservent pas pleinement le signal prix pour réduire la consommation d'énergie et accroître l'efficacité énergétique.

[!\[\]\(feabb98897b440bc8695a03336a6e2df\_img.jpg\) Consulter la Communication de la Commission européenne du 24 mai 2023 relative à la situation économique et budgétaire de la France en 2023 \(en anglais\)](#)

[!\[\]\(9dfdaff1d86ba3c1f8353b4d1b61b8c5\_img.jpg\) Consulter la Communication de la Commission européenne du 24 mai 2023 relative au « Paquet du printemps » du Semestre européen 2023 \(en anglais\)](#)

### **Aides d'Etat : autorisation d'un régime suédois visant à soutenir les entreprises dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie**

Par une décision du 6 mai 2023, la Commission européenne a autorisé un régime d'aides d'Etat suédois d'un montant de 2,6 milliards d'euros visant à soutenir les entreprises du sud du pays face à l'augmentation du coût de l'électricité, dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ce régime est autorisé sur le fondement de « l'Encadrement temporaire de crise » modifié le 28 octobre 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 56, octobre 2022).

Le régime est ouvert aux entreprises de toutes tailles et de tous secteurs, à l'exception du secteur financier. L'aide prend la forme de subventions directes calculées en multipliant la consommation annuelle historique d'électricité de l'entreprise par un rabais fixe par kWh d'électricité consommée. Cette mesure est financée au moyen du revenu de congestion du gestionnaire de réseau de transport (GRT) suédois.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique et sera consultable ultérieurement dans le registre des aides d'Etat au numéro SA.106512.

[!\[\]\(3cb60d42b10e53f9522bb0b392c1c4cd\_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 5 mai 2023](#)

[!\[\]\(d0262bbe9d2356661a2e89321dfcc781\_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

## **ACTUALITES DE L'ACER**

### **Lettre d'information trimestrielle n° 32 de l'ACER relative à REMIT**

L'ACER a publié le 17 mai 2023 la 32<sup>e</sup> édition de sa lettre d'information trimestrielle relative à REMIT couvrant le premier trimestre 2023. Cette édition comporte notamment :

- un résumé des propositions de réformes du marché européen relatives à REMIT de la Commission européenne ;
- les statistiques des rapports d'urgence des mécanismes de signalement ;
- un aperçu des décisions de sanction des quatre derniers trimestres et la précision que 364 dossiers REMIT sont en cours d'examen à la fin du premier trimestre 2023.

 [Consulter la lettre d'information trimestrielle n°32 relative à REMIT de l'ACER du 17 mai 2023 \(en anglais\)](#)

### **Propositions conjointes de l'ACER et de l'ENTSOG concernant l'amélioration de la disponibilité de la capacité ferme de gaz aux points d'interconnexion**

L'ACER et le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRTG) ont publié le 31 mai 2023 des propositions relatives à l'amélioration de la disponibilité de la capacité ferme de gaz aux points d'interconnexion.

En effet, le calendrier d'enchères standard actuel défini par le Règlement (UE) 2017/459 du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz (code CAM) pourrait limiter, dans certains cas, les opportunités d'échange de gaz, ce qui peut affecter l'efficacité du marché et la quantité de capacité vendue par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de gaz naturel. Les solutions proposées par l'ACER et l'ENTSOG visent à renforcer l'efficacité des règles d'allocation des capacités du code CAM, tout en assurant leur adaptabilité aux conditions du marché et aux besoins des acteurs du marché :

- introduire des opportunités de réservation supplémentaires ;
- permettre la réservation à l'avance des produits de capacité mensuels et journaliers ;
- améliorer l'efficacité du processus d'allocation.

 [Consulter les recommandations de l'ACER et de l'ENTSOG du 31 mai 2023 concernant l'amélioration de la disponibilité de la capacité ferme de gaz aux points d'interconnexion \(en anglais\)](#)

# LA REGULATION

## MEDIATEUR NATIONAL DE L'ENERGIE (MNE)

### Publication du rapport d'activité 2022

Le 30 mai 2023, le MNE a publié son rapport d'activité 2022. Il revient à cette occasion sur le contexte de crise énergétique ayant conduit à l'accroissement du nombre de sollicitations du MNE par les consommateurs, notamment sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité, les boucliers tarifaires, les mesures de soutien aux entreprises, la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et la conformité des pratiques tarifaires de certains fournisseurs.

Sur l'année 2022, le MNE dénombre un total de 30 558 litiges soit un niveau équivalent à celui de 2021. Il constate toutefois que la part de litiges liés à des changements de prix a doublé par rapport à 2021, passant à 16 %. Au regard de ces litiges, il liste quatre mauvaises pratiques tarifaires préjudiciables pour les consommateurs :

- la non-connaissance des prix au moment où l'énergie est consommée ;
- un contrat ne permettant pas de bénéficier du bouclier tarifaire ;
- la modification de contrats en cours en l'absence d'une information loyale et transparente ;
- de fortes hausses de prix intervenant peu après la souscription d'offres à des prix attractifs.

Dans ce cadre, le MNE propose de renforcer les dispositions de l'article L. 224-10 du code de la consommation qui prévoit que toute modification du contrat envisagée par un fournisseur doit être communiquée à ses clients au moins un mois à l'avance et, qu'en matière d'électricité, les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture doivent être communiqués de manière transparente et compréhensible. Le MNE suggère tout d'abord d'allonger le délai d'information de deux à trois mois. Il propose également d'ajouter qu'une « information loyale, complète et circonstanciée » des consommateurs est exigée. Enfin, il suggère qu'il ne soit plus permis de modifier les conditions d'indexation des prix en se fondant sur l'article L. 224-10 du code de la consommation, en précisant qu'une telle modification vaudrait création d'un nouveau contrat et non plus simple modification du contrat en cours, supposant ainsi le consentement du consommateur.

 [Consulter le communiqué de presse du 30 mai 2023](#)

 [Consulter le rapport d'activité 2022](#)

## ET AUSSI

### Rapport annuel du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) pour 2022

Le 19 mai 2023, le CEER a publié son rapport annuel pour 2022. Il expose les grandes lignes de sa première année de travail sur la mise en œuvre de la stratégie « donner plus de pouvoir aux consommateurs pour la transition énergétique », laquelle sera en vigueur jusqu'en 2025.

En 2022, par ses travaux, le CEER a notamment contribué :

- à la promotion d'une prise de décision éclairée sur les questions réglementaires clés ;
- au repositionnement des consommateurs au cœur des missions du CEER ;
- à la promotion de la transparence et de la connaissance des marchés européens de l'énergie ;
- au renforcement des compétences et expertises des régulateurs ;
- au soutien des meilleures pratiques réglementaires à l'international.

Le rapport annuel détaille aussi la liste des conférences organisées par le CEER.

 [Consulter le rapport annuel du CEER pour 2022](#)

### Rapport du CEER sur les accords de raccordement alternatifs

Le 30 mai 2023, le CEER a publié son rapport sur les accords de raccordement alternatifs, un outil d'aide à la prise de décision réglementaire. Le problème de la congestion des réseaux de distribution électrique est de plus en plus répandu au sein de nombreux Etats européens. Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) peuvent s'octroyer de la flexibilité par le biais de diverses méthodes, et ce, dans le but de résoudre leurs problèmes de réseau locaux. Le rapport du CEER se concentre sur l'une de ces méthodes : les accords de raccordement alternatifs. Il montre comment ces accords peuvent prendre plusieurs formes et souligne qu'ils sont déjà utilisés par les GRD en Europe à des degrés variables.

Le rapport révèle que les efforts en faveur de la signature d'accords de raccordement alternatifs dépendent de :

- l'incapacité perçue, qu'elle soit effective ou prévisible, du réseau à accueillir de nouveaux raccordements ;
- l'inaccessibilité des marchés locaux de flexibilité ;
- le cadre légal et réglementaire concernant les accords de raccordement alternatifs et l'approche réglementaire actuelle.

Le rapport présente également des recommandations pour la mise en œuvre de ces accords dont :

- l'évaluation de l'interaction avec d'autres mécanismes d'acquisition de flexibilité, en particulier ceux fondés sur le marché ;
- l'examen des cas typiques d'utilisation des accords de raccordement alternatifs et leur justification ;
- les exigences en matière de données du point de vue des GRD et des autorités nationales de régulation afin de garantir des décisions éclairées et une conception réglementaire adaptée à l'objectif visé.

[!\[\]\(b8a72a3753dcf585f9661ac843b3f6db\_img.jpg\) Consulter le rapport du CEER sur les accords de raccordement alternatifs](#)

### **Rapport 2021-2022 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel**

Le 16 mai 2023, la CRE a publié son rapport 2021-2022 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel (RCBCI).

Ce rapport, publié tous les deux ans, a pour objectif de rendre compte du respect par les gestionnaires de réseaux (GR) des règles d'indépendance, de transparence et de non-discrimination prévues par le code de l'énergie et précisées notamment dans leurs codes de bonne conduite.

Les quatre thématiques suivantes ont fait l'objet d'audits de la CRE et ont donné lieu à des recommandations spécifiques :

- les relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et leurs maisons-mères ;
- le raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- la mise en œuvre de la séparation des activités régulées et concurrentielles ;
- les actions de communication des gestionnaires de réseaux.

[!\[\]\(3b71157eab31889e641f7620692f0b92\_img.jpg\) Consulter le rapport RCBCI 2021-2022 de la CRE](#)

#### **Le Comité de rédaction**

Alexandra BONHOMME

Emmanuel RODRIGUEZ

Andy CONTESSO

Pauline LEGO

Clémence LOPEZ

David MASLARSKI

Timothée BLASCO

Léa ZIDOUR